

Analyses et perspectives	3
Vigie	8
Actualités prudentielles	10
Protection de la clientèle	22
Publications	33
Glossaire	34



DDA : où (en) est le marché européen ?

Le 21 septembre dernier, après plusieurs mois d'attente, la Commission Européenne a publié deux projets d'actes délégués. Moins d'un mois plus tard, le 12 octobre, dans le cadre de la procédure de validation de ce projet de texte, le Parlement Européen a proposé de reporter la date d'application des nouvelles exigences au 1^{er} octobre 2018. Si à ce stade, on ne peut affirmer que le report aura effectivement lieu, cette proposition du Parlement constitue un véritable espoir aussi bien pour les autorités nationales que pour l'industrie et pourrait permettre une mise en oeuvre ordonnée des nouvelles exigences. En effet, bien que les actes délégués clarifient certains éléments nécessaires à l'implémentation de la Directive et à sa transposition, de nombreux points d'interrogations demeurent quant à des aspects structurants de la nouvelle norme.

Écarts entre l'avis technique et les actes délégués : éléments à retenir

	Gouvernance et surveillance des produits		Produits d'investissement fondés sur l'assurance
Canaux de distribution	L'acte délégué ajoute une précision par rapport à l'avis technique concernant les obligations de surveillance du distributeur par le concepteur (ce dernier doit adapter sa surveillance au type de distributeur) : "That monitoring obligation shall not extend to the general regulatory requirements with which insurance distributors have to comply when carrying out insurance distribution activities for individual customers. The monitoring activities shall be reasonable, taking into consideration the characteristics and the legal framework of the respective distribution channels".	Identification des conflits d'intérêts	Un point de la liste destinée à identifier les conflits d'intérêts prévu par l'avis technique n'est pas repris dans l'acte délégué : "the insurance intermediary, insurance undertaking, including their managers, employees, or any person directly or indirectly linked to them by control, receives or will receive from a person other than the customer a monetary or non monetary benefit in relation to the insurance distribution activities provided to the customer."
Champ d'application du POG	Les produits sur mesure restent hors du champ d'application du POG (product oversight and governance).	Inducements	Les mesures de l'avis technique sur les exigences organisationnelles en matière d'inducements ne sont pas reprises dans l'acte délégué. Par ailleurs la liste de critères permettant de déterminer si un <i>inducement</i> a un impact négatif sur le client diffère essentiellement dans sa formulation.
Marché cible	L'acte délégué précise que la détermination d'un marché cible négatif, en particulier pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance, n'est pas obligatoire.	Déclaration périodique de l'adéquation	Il n'est pas fait mention dans l'acte délégué des différentes informations à fournir au client concernant la déclaration d'adéquation périodique prévues par l'avis technique : "the insurance intermediary or insurance undertaking providing a periodic suitability assessment pursuant to paragraph 3, shall disclose all of the following: (a) the frequency and extent of the periodic suitability assessment and where relevant, the conditions that trigger that assessment; (b) the extent to which the information previously collected will be subject to reassessment; and (c) the way in which an updated recommendation will be communicated to the customer"
Wording / adaptations	<ul style="list-style-type: none"> L'expression "product oversight and governance arrangements" de l'avis technique est remplacée par "product approval process" dans l'acte délégué. Cette phrase de l'avis technique est supprimée de manière générale dans l'acte délégué : "their knowledge and experience in the investment field, their financial situation and investment objectives" et est remplacée par "the objectives, interests/needs and characteristics of customers". 		

Analyses et perspectives	3
Vigie	8
Actualités prudentielles	10
Protection de la clientèle	22
Publications	33
Glossaire	34



Des questions en suspens... rendant la perspective d'un marché européen harmonisé difficile

Si les précisions concernant le champ d'application des exigences relatives à la gouvernance et à la surveillance des produits, en particulier l'exclusion des produits sur-mesure, ont été applaudies, on ne peut qu'observer que le nouveau texte européen reste très principiel et précise rarement les exigences concrètes. Ainsi, on peut citer les modalités pratiques de définition du marché cible : alors que la réglementation MIF II établit, à travers les orientations publiées par l'ESMA sur la gouvernance produit, cinq critères permettant aux concepteurs d'identifier un marché cible pour leurs produits, le texte européen ne fait que donner des orientations générales.

À ce stade, on ne peut qu'imaginer, qu'à l'instar de MIF II, ces dispositions seront précisées par EIOPA dans les Q&A qu'elle prévoit d'élaborer. L'horizon temporel d'une telle publication associé à sa nature juridique (pas de force obligatoire) ne favorise cependant pas la construction d'un marché européen harmonisé.

D'autres points, non prévus à l'ordre du jour des actes délégués, nécessitent également d'être éclaircis. Ainsi, concernant la formation, si la durée annuelle imposée est bien connue, son contenu et son champ d'application doivent encore être développés. Des précisions nationales sont attendues dans tous les pays européens pour permettre l'implémentation des nouvelles exigences.

Il en va de même pour la déclinaison pratique de la distribution du Document d'Information Produit... pour lequel plusieurs industries nationales ont commencé à réfléchir à la doctrine du marché. En France, par exemple, est posée la question de l'application, ou non, de ce document à certains produits tels que l'assurance des prêts immobiliers du fait de l'existence de documents d'information déjà exhaustifs. Autant de silences à l'échelle européenne qui entravent l'objectif premier de disposer de pratiques de distribution harmonisées en Europe.



Analyses et perspectives	3
Vigie	8
Actualités prudentielles	10
Protection de la clientèle	22
Publications	33
Glossaire	34



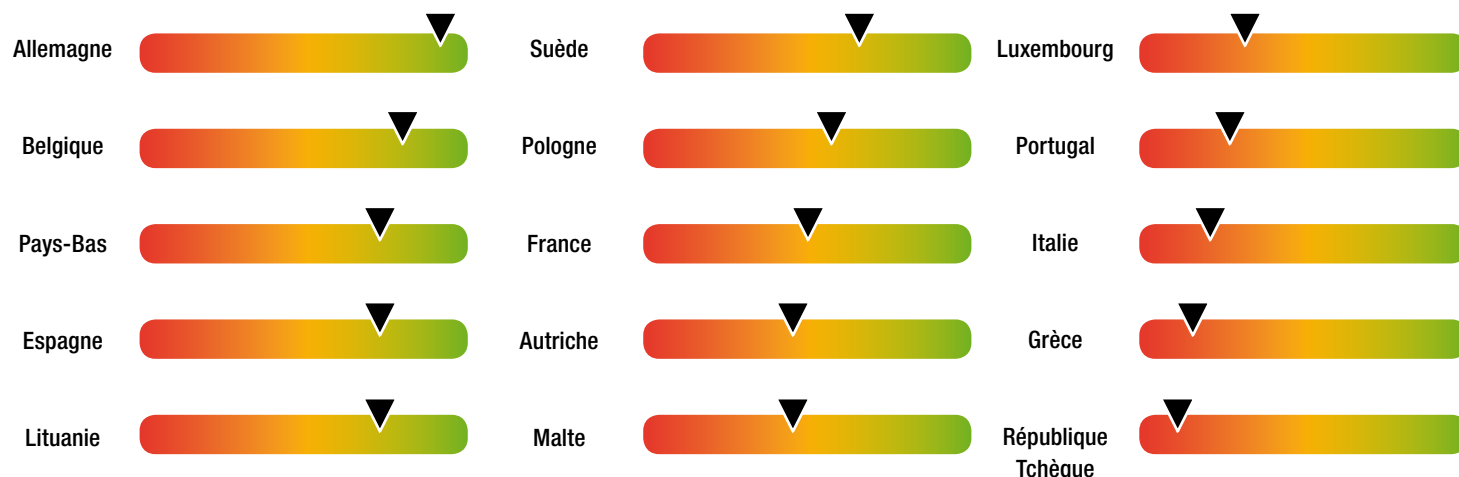
Où en est la transposition ?

La transposition avance à un rythme très différent d'un pays à l'autre. Directive d'harmonisation minimale obligeant, certains points tels que la formation décrite ci-dessus devraient connaître des adaptations nationales significatives.

Par ailleurs, le calendrier très exigeant (en effet, si le Parlement a demandé un décalage de la date d'application, le délai de transposition, lui, n'a pas fait l'objet d'une telle demande) associé aux nombreuses zones d'ombre ne devrait pas non plus aider à la construction d'un marché européen harmonisé.

Concernant le processus de transposition français, il devrait se terminer avant la fin de l'année ce qui, quand bien même le législateur tient les délais qui lui sont impartis, laissera peu de temps aux organismes nationaux pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Etat d'avancement de la transposition dans 15 pays de l'Union Européenne à début septembre*



*Les curseurs permettent d'évaluer l'état d'avancement de la transposition dans les différents pays. Pour l'exemple, l'Allemagne dont le curseur est au vert a publié sa loi de transposition.

Conclusion

Si certains pays comme l'Allemagne sont avancés dans leurs travaux de transposition, d'autres tels que l'Italie annoncent pouvoir difficilement tenir le délai du 23 février 2018. L'Espagne aurait transposé un délai supplémentaire de trois mois pour l'application des nouvelles dispositions. Dans ce contexte, la demande de report de six mois du Parlement, si elle était acceptée, devrait inciter les autorités et les marchés à échanger pour trouver des solutions convergentes sur une partie des points restant en suspens.

“ certains points (...) devraient connaître des adaptations nationales significatives ”

Analyses et perspectives	3
Vigie	8
Actualités prudentielles	10
Protection de la clientèle	22
Publications	33
Glossaire	34



Validation du format du Document d'Information Produit (DIP)

Format du DIP

La Commission Européenne a validé, à travers la publication d'un Règlement d'exécution, le format du Document d'Information Produit proposé par EIOPA en février dernier dans ses normes techniques d'exécution.

Conditions de format	Template
<p>Le Document d'Information Produit est conçu par le concepteur du produit d'assurance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Longueur Deux pages A4 en version imprimée, trois si nécessaire dans la mesure où le concepteur peut le prouver • Police Hauteur d'au moins 1,2 millimètre • En-tête Y faire figurer le nom du concepteur, l'Etat membre dans lequel il est immatriculé, son statut réglementaire et le cas échéant, son numéro d'agrément • Sections 8 sections dont les titres sont sous la forme de questions (cf. template ci-contre) • Icône A respecter conformément au format de présentation ci-contre (avec possibilité d'intervenir la couleur de l'icône et celle du fond) • Support Papier ou autre support durable • Langage Simple, compréhensible et jargon à éviter 	<p>Assurance Xxxxx Document d'information sur le produit d'assurance Compagnie: Compagnie d'assurance <Nom> Produit: Police <Nom></p> <p>Mention indiquant que des informations précontractuelles et contractuelles complètes sur le produit sont fournies dans d'autres documents]</p> <p>De quel type d'assurance s'agit-il? Description de l'assurance]</p> <p>Qu'est-ce qui est assuré? ✓ Xxxxx ✓ Xxxxx ✓ Xxxxx ✓ Xxxxx ✓ Xxxxx ✓ Xxxxx ✓ Xxxxx ✓ Xxxxx ✓ Xxxxx ✓ Xxxxx ✓ Xxxxx</p> <p>Qu'est-ce qui n'est pas assuré? x Xxxxx x Xxxxx x Xxxxx x Xxxxx x Xxxxx</p> <p>Y a-t-il des exclusions à la couverture? ! Xxxxx ! Xxxxx ! Xxxxx ! Xxxxx ! Xxxxx</p> <p>Où suis-je couvert(e)? ✓ Xxxxx</p> <p>Quelles sont mes obligations? — Xxxxx — Xxxxx — Xxxxx — Xxxxx</p> <p>Quand et comment effectuer les paiements?</p> <p>Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?</p> <p>Comment puis-je résilier le contrat?</p>

Quelques points d'interprétation

S'il est certain que le document n'est pas destiné aux produits d'assurance-vie, beaucoup s'interrogent sur son application aux contrats mixtes (type obsèque etc.) ou assurance-emprunteur. De même, si la Directive prévoit que dans le cadre de contrats collectifs, il doit effectivement être remis aux membres par le représentant du Groupe, la question de sa pertinence se pose pour les contrats à adhésion obligatoire. Autant de questions dont les solutions risquent d'être nationales plutôt qu'européennes.